COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

35-20-CA

CARTER THOMPSON

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Thompson v. R., 2021 NBCA 22

CORAM:
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice LeBlond

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 3, 2020 (conviction)
February 28, 2020 (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2020] N.B.J. No. 191
[2020] N.B.J. No. 204
[2020] N.B.J. No. 215
[2020] N.B.J. No. 316
[2021] N.B.J. No. 30

A Publication Ban in this matter was issued by the Provincial Court on August 14, 2019. It remains in effect.

Appeal heard and judgment rendered:
March 23, 2021

Reasons delivered:
May 6, 2021

CARTER THOMPSON

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Thompson c. R., 2021 NBCA 22

CORAM :
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Baird
l'honorable juge LeBlond

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 3 janvier 2020 (déclaration de culpabilité)
le 28 février 2020 (détermination de la peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2020] A.N.-B. nº 191
[2020] A.N.-B. nº 204
[2020] A.N.-B. nº 215
[2020] A.N.-B. nº 316
[2021] A.N.-B. nº 30

Une ordonnance d'interdiction de publication a été prononcée par la Cour provinciale le 14 août 2019. Elle demeure en vigueur.

Appel entendu et jugement rendu :
le 23 mars 2021

Motifs rendus :
le 6 mai 2021

Counsel at hearing:

For the appellant:
Charles M. Bryant

For the respondent:
Patrick McGuinty

THE COURT

Leave to appeal conviction and sentence is denied.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Charles M. Bryant

Pour l'intimée :
Patrick McGuinty

LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et de la peine est refusée.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Carter Thompson appeals against his conviction in Provincial Court for sexual assault (s. 271(a) of the *Criminal Code*) and unlawful confinement (s. 279(2)(a)). He contends the trial judge made errors of fact in reaching the underlying guilty verdicts. Given the nature of the alleged errors, leave to appeal is required.

[2] At trial, the complainant testified the appellant sexually assaulted and confined her in accordance with the particulars of the charges set out in the Information. Mr. Thompson testified in his defence, asserting the complainant consented to their sexual interactions and was not held against her will.

[3] The trial judge accepted the complainant's version of the material events and rejected Mr. Thompson's exculpatory testimony. After reviewing the evidence and applying settled law, the judge found the prosecution had established Mr. Thompson's guilt beyond a reasonable doubt.

[4] On appeal, Mr. Thompson initially challenged the trial judge's findings of fact and credibility. To that end, he applied for an order compelling Facebook to produce messages exchanged between himself and the complainant in the aftermath of the events that gave rise to the charges. Those messages had been deleted. The Court dismissed the motion because the evidence tendered by Mr. Thompson established Facebook did not retain a copy of deleted messages. In the result, Facebook did not have possession or custody of the messages targeted by the motion for production. Moreover, the relevance of the contents of those messages was not identified by admissible evidence.

[5] In his written submission, Mr. Thompson "accepts that neither the record nor the trial judge's reasons disclose a reasonable challenge to the trial judge's findings of fact and credibility". Mr. Thompson goes on to explain that his appeal "rests solely

upon his ability to adduce fresh evidence, namely private messages sent between the complainant and himself via Facebook Messenger". No motion to adduce fresh evidence was filed, and none was proposed.

[6] In his written submission and at the hearing, Mr. Thompson did not pursue his application for leave to appeal sentence; indeed, the case for appellate intervention in this regard has not been made.

[7] At the hearing, we confirmed with Mr. Thompson and his counsel that the record, including the aforementioned acknowledgements, left the Court with no choice but to dismiss the application for leave to appeal conviction and sentence. Both Mr. Thompson and his counsel confirmed this was their understanding of the situation.

[8] Having regard to the foregoing, we dismissed the application for leave to appeal conviction and sentence from the bench, and revoked Mr. Thompson's bail.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Carter Thompson interjette appel des déclarations de culpabilité prononcées contre lui en Cour provinciale pour agression sexuelle (al. 271a) du *Code criminel*) et séquestration (al. 279(2)a)). Il soutient que le juge du procès a commis des erreurs de fait pour arriver aux verdicts de culpabilité sous-jacents. Compte tenu de la nature des erreurs alléguées, l'autorisation d'appel est nécessaire.

[2] Au procès, la plaignante a témoigné que l'appelant l'avait agressée sexuellement et séquestrée, témoignage concordant avec les détails des accusations énoncées dans la dénonciation. M. Thompson a témoigné à sa décharge et a affirmé que la plaignante avait consenti aux relations sexuelles et qu'elle n'avait pas été détenue contre son gré.

[3] Le juge du procès a accepté l'exposé des évènements déterminants de la plaignante et a rejeté le témoignage disculpatoire de M. Thompson. Après avoir examiné la preuve et appliqué les règles de droit établies, le juge a conclu que la poursuite avait établi la culpabilité de M. Thompson hors de tout doute raisonnable.

[4] En appel, M. Thompson a contesté, au départ, les conclusions du juge du procès portant sur les faits et la crédibilité. À cette fin, il a sollicité une ordonnance enjoignant à Facebook de produire les messages échangés entre lui et la plaignante à la suite des évènements qui ont donné lieu au dépôt des accusations. Ces messages avaient été supprimés. La Cour a rejeté la motion puisque, selon la preuve présentée par M. Thompson, Facebook ne conserve pas les messages supprimés en archives. Par conséquent, Facebook n'avait pas en sa possession les messages visés par la motion en production. De plus, la pertinence du contenu de ces messages n'avait pas été établie par les éléments de preuve admissibles.

[5] Dans son mémoire, M. Thompson [TRADUCTION] « reconnaît que ni le dossier ni les motifs du juge de procès ne soulèvent un doute raisonnable quant aux conclusions de fait et à la crédibilité du juge de procès ». M. Thompson poursuit en expliquant que son appel [TRADUCTION] « repose uniquement sur sa capacité de présenter une nouvelle preuve, notamment des messages privés envoyés entre lui et la plaignante par le biais de Facebook Messenger ». Aucune motion en vue de présenter une nouvelle preuve n'a été déposée et aucune n'a été proposée.

[6] Dans son mémoire et à l'audience, M. Thompson n'a pas poursuivi sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine; en fait, il n'a pas démontré que l'intervention en appel était justifiée à cet égard.

[7] À l'audience, nous avons indiqué à M. Thompson et à son avocat que, compte tenu du dossier, y compris les faits reconnus susmentionnés, la Cour n'avait pas d'autre choix que de rejeter la demande d'autorisation d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et de la peine. M. Thompson et son avocat ont tous deux confirmé que c'est ce qu'ils comprenaient de la situation.

[8] Compte tenu de ce qui précède, nous avons rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et de la peine, séance tenante, et révoqué la mise en liberté sous caution de M. Thompson.